

Arrêt

n° 292 319 du 25 juillet 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.B. HADJ JEDDI
Rue du Marché 28/1
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), pris le 18 mai 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 16 décembre 2020, le requérant a introduit une demande de regroupement familial en qualité de beau-frère d'une ressortissante espagnole, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Une « demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne » (annexe 19 ter) en attestant figure au dossier administratif.

Le 18 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 16.12.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [D.G.S.] (NN [...]), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Le seul fait d'avoir bénéficié de versements de la part du ménage rejoint durant l'année 2019 ne présume pas qu'il était à charge de ce dernier. Cette aide pour à tout le moins être considérée comme ponctuelle. D'autant que l'intéressé n'a produit aucun document prouvant qu'il était sans ressource dans son pays de provenance. Malgré le courrier de son avocat daté du 15/10/2020, aucun document n'a été produit allant en ce sens. De plus, la personne concernée n'a produit aucun document démontrant que le ménage rejoint a des moyens de subsistance suffisants pour le prendre en charge.

Enfin, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 16.12.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

Le 22 octobre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par une décision du 29 mai 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le constat que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le requérant a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision (RG n° X) qui a été rejeté par un arrêt n° 292 297 du 25 juillet 2023.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du Principe général de droit en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ainsi que [de] la violation des articles 40 bis, 42, 47/1, 47/3 et 62 de la loi du 15/12/1980* ».

2.2. Après des rappels théoriques, il reproche à la partie défenderesse d'avoir fait abstraction totale de certaines pièces annexées au courrier de son avocat du 16 octobre 2020. Il explique que son dossier inventorié était notamment composé des documents suivants :

« 5) Livret de famille prouvant que l'époux du regroupant faisait partie du ménage de l'intéressée dans le pays de provenance
6) Attestation de non imposition de l'administration fiscale du Maroc prouvant que l'intéressée n'a ni profession ni biens au Maroc
7) 12 envois d'argent à l'intéressée en 2019
8) Composition de ménage et pièces liées au revenus du regroupant et son époux soit : Contrat d'employé du frère, époux du regroupant et ses fiches de paye portant sur un revenu mensuel dépassant les 1600 €/mois ».

2.3. Il soutient que la décision attaquée ne rencontre ni suffisamment ni adéquatement les arguments invoqués dans le courrier de son conseil du 16 octobre 2020, qu'elle ne fait aucune allusion à ces pièces de son dossier et qu'elle ne dit pas en quoi ces pièces sont insuffisantes pour prouver qu'il est « à charge » ou qu'il fait partie du ménage du citoyen européen regroupant. Il indique qu'il ne comprend pas non plus le motif de rejet selon lequel les douze versements qu'il a reçus durant l'année 2019 doivent être qualifiés d'aide ponctuelle et ne peuvent suffire à démontrer qu'il a bénéficié d'une aide matérielle ou financière de la part du ménage rejoint. Selon lui, « *une aide ponctuelle [est] une aide que l'on perçoit une seule fois* » et « *12 versements réguliers durant tous les mois de l'année ne sauraient être qualifiés d'aide ponctuelle* ». Il en tire la conclusion que la décision attaquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas suffisamment et adéquatement motivée.

2.4. Il invoque également, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la violation du « *droit d'être entendu comme principe général de bonne administration* » et en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3. Discussion.

3.1.1. S'agissant de la **décision de refus de séjour** en tant que telle, il convient de relever qu'aux termes de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] ; 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, §2, qui dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union [...] ».

La qualité de personne « à charge » est le « fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre [...], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande de rejoindre ledit ressortissant » (CJUE, 9 janvier 2007, YunYing Jia c/ Suède, aff. 1/05).

3.1.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, il apparaît que le conseil du requérant a adressé un courrier du 16 décembre 2020 (soit le jour même de la demande - cf. l'annexe 19 ter précitée du 16 décembre 2020) à la Ville de Liège et à la partie défenderesse. Il y indiquait notamment :

« *En l'espèce, mon client dépose des pièces prouvant à suffisance de droit :*

- *La preuve de son identité et la preuve de parenté avec la personne qui ouvre le droit, soit l'épouse de son frère (pièces 1,2 et 5)*
- *La preuve de ce qu'il était à charge (pièce 7) et faisait partie du ménage du regroupant ou son conjoint dans le pays de provenance (pièce 5)*

- *Preuve de ce que l'intéressée était sans ressources dans le pays d'origine (pièce 6)*
- *Preuve de ce que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes (pièce 8)*

Qu'il en résulte, que l'intéressée prouve à suffisance de droit la condition de membre de la famille à charge d'un citoyen de l'union et qu'il convient, en conséquence, de fraie (sic) droit à sa demande. »

Cette formulation imprécise et ambiguë (« *En l'espèce, mon client dépose [...] »*) ne permet pas de savoir si le conseil du requérant entendait joindre ces pièces à son courrier - et, dans l'affirmative, à ses deux destinataires ou à un seul d'entre eux (et dans ce cas, à la partie défenderesse ou à la Ville de Liège ?) - ou s'il entendait simplement souligner que son client les avait jointes à sa demande du même jour ou allait le faire.

Toujours est-il que les documents 5, 6 et 8 listés par le requérant (cf. point 2.2. ci-dessus) dans sa requête ne se trouvent pas au dossier administratif, même après que la partie défenderesse ait adressé une demande à la Ville de Liège de lui transmettre tout ce qu'elle avait reçu dans le cadre de cette demande (« *pourriez-vous m'envoyer la demande complète de la personne concernée [...] ?* » - cf. échange de mails du 17 mai 2021 figurant au dossier administratif).

Le formulaire de « *demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne* » (annexe 19 ter) du 16 décembre 2020 figurant au dossier administratif mentionne comme pièces produites à ce moment (un délai de trois mois était octroyé pour le surplus) : « *ACTES DE NAISSANCE* » et « *PASSEPORT NATIONAL* ».

Une note de synthèse du 17 mai 2021 figurant au dossier administratif fait apparaître qu'ont été produits à l'appui de la demande : « *Pp, Ean, Attestation bancaire* ». Ce document précise en outre : « *pas d'autres éléments malgré le courrier de l'avocat du 16/10/20* ». La partie défenderesse le précise du reste dans la décision attaquée puisque l'on peut y lire : « *Malgré le courrier de son avocat daté du 15/10/2020, aucun document n'a été produit allant en ce sens.* » Il n'y a, au dossier administratif, pas d'inventaire distinct établi par le conseil du requérant joint à ce courrier (lequel courrier ne fait pas mention non plus du fait qu'un inventaire y serait joint), alors qu'un tel inventaire est annexé à la copie de cette lettre du 16 octobre 2020 figurant dans les pièces jointes par le requérant à son recours, inventaire qui n'aurait certes pas été une preuve de l'envoi effectif des pièces annoncées mais un indice et un élément de clarification.

Ainsi, non seulement, comme constaté ci-dessus, ils ne figurent pas au dossier administratif, mais, en outre, il n'y a aucune preuve de l'envoi effectif par le requérant ou son conseil des documents 5, 6 et 8 listés par le requérant (cf. point 2.2. ci-dessus) dans sa requête. Au contraire, le document de la partie défenderesse qui acte les pièces déposées *in fine* (la note de synthèse du 17 mai 2021) fait apparaître qu'ont été produits à l'appui de la demande « *Pp, Ean, Attestation bancaire* » et rien d'autre.

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'autres documents que ces derniers et d'avoir indiqué dans la décision attaquée que :

- « *la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Le seul fait d'avoir bénéficié de versements de la part du ménage rejoint durant l'année 2019 ne présume pas qu'il était à charge de ce dernier. Cette aide pour à tout le moins être considérée comme ponctuelle. D'autant que l'intéressé n'a produit aucun document prouvant qu'il était sans ressource dans son pays de provenance. Malgré le courrier de son avocat daté du 15/10/2020, aucun document n'a été produit allant en ce sens. De plus, la personne concernée n'a produit aucun document démontrant que le ménage rejoint a des moyens de subsistance suffisants pour le prendre en charge. »*

et que :

- « *Enfin, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.* »

Le Conseil précise à toutes fins que figurent au dossier administratif des pièces - dont une au moins est d'ailleurs datée du même jour que l'acte attaqué (la déclaration d'engagement) - relatives à la demande de permis unique introduite le 26 avril 2021 au profit du requérant. Ces pièces sont sans lien avec la demande ayant donné lieu à la décision attaquée.

3.1.3. On observera au demeurant que la partie défenderesse a spécifiquement motivé sa décision au regard des pièces qui ont été produites : voir la mention « *bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial [...]* » et la mention « *Le seul fait d'avoir bénéficié de versements de la part du ménage rejoint durant l'année 2019 ne présume pas qu'il était à charge de ce dernier. Cette aide pour à tout le moins être considérée comme ponctuelle. [...]* ».

Dans ce dernier point, la partie défenderesse vise l'attestation de la banque du requérant établissant qu'il a reçu de la part de son frère, le conjoint de la regroupante, douze versements mensuels (de « 1.700,00 MAD » chaque fois) durant l'année 2019 pour un montant total de « 20.400,00 MAD », qui figure au dossier administratif.

Le requérant conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ce document. Toutefois, cette contestation (qui concerne la condition de la preuve de l'effectivité d'une aide de la regroupante), à la supposer même fondée, ne pourrait suffire à établir sa qualité de personne à charge, au sens précité, puisque, pour être ainsi « à charge », il faut également apporter la preuve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- la situation de besoin alléguée du requérant dans son pays d'origine (ce que la partie défenderesse a examiné pour constater dans sa décision que « *la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* » ou, autrement dit, que « *l'intéressé n'a produit aucun document prouvant qu'il était sans ressource dans son pays de provenance* »).
- la capacité financière du ménage de la regroupante (ce que la partie défenderesse a examiné pour constater dans sa décision que « *la personne concernée n'a produit aucun document démontrant que le ménage rejoint a des moyens de subsistance suffisants pour le prendre en charge* »).

Or, la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse constate que ces deux conditions ne sont pas remplies n'est pas valablement contestée puisque, comme relevé plus haut, le requérant fonde sa contestation sur le fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de documents dont il n'est pas établi qu'ils ont effectivement été transmis à la partie défenderesse.

3.1.4. Par ailleurs, l'attestation de la banque du requérant établissant qu'il a reçu de la part de son frère, le conjoint de la regroupante, douze versements mensuels (de « 1.700,00 MAD » chaque fois) durant l'année 2019 pour un montant total de « 20.400,00 MAD » n'est pas non plus de nature à démontrer que « *dans le pays de provenance* », le requérant faisait partie « *du ménage du citoyen de l'Union* » (termes de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, cité au point 3.1.1. ci-dessus), ce que la partie défenderesse constate dans la décision attaquée dans les termes suivants : « *aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance* ».

3.1.5. La décision de refus de séjour attaquée ne peut donc être considérée comme violant l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie défenderesse, ni les articles 47/1 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni comme révélant une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.6. Compte tenu du fait que le requérant joint à son recours les pièces dont question plus haut, le Conseil ne peut que rappeler que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de

l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.2. Le requérant invoque également, uniquement au sujet de **l'ordre de quitter le territoire**, la violation du « *droit d'être entendu comme principe général de bonne administration* » et en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé est consécutif à la décision de refus de séjour également attaquée, prise en réponse à la demande de regroupement familial formulée par le requérant. Ce dernier avait la possibilité d'invoquer à l'appui de ladite demande tous les éléments qu'il jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité et de nature à s'opposer, en cas de refus de la demande de regroupement familial, à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire (adoption à laquelle il pouvait s'attendre puisqu'il ne soutient pas disposer d'un (autre) titre ou droit de séjour en Belgique). La partie défenderesse n'était donc nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire.

A cet égard, le Conseil observe d'ailleurs que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans l'arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014 que « [...] le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (§85).

Le droit d'être entendu du requérant n'a donc en l'espèce pas été méconnu.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-trois par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX